



## **PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER**

### **VOLET II**

en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

### **GUIDE DU PROMOTEUR**

**2010-2011**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE .....	1
2.	OBJECTIFS .....	1
3.	ADMISSIBILITÉ.....	2
4.	FINANCEMENT DU PROGRAMME.....	3
5.	FINANCEMENT ACCORDÉ AUX PROJETS .....	3
6.	RÔLES DU MRNF ET DE LA CRÉ.....	4
7.	DURÉE DU PROGRAMME.....	4
8.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS .....	4
9.	PROCESSUS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DES PROJETS .....	8
10.	CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES PROJETS.....	8
	A. Protection, mise en valeur ou transformation des ressources du milieu forestier .....	9
	B. Développement économique de la région, création d'emplois et création de richesses .....	9
	C. Développement social de la région .....	9
	D. Intégration aux particularités régionales .....	9
	E. Appréciation générale du projet .....	9
11.	CALENDRIER DU PROGRAMME 2010-2011 .....	10
12.	SUIVI DES PROJETS SUBVENTIONNÉS .....	10
14.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	11
15.	DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROJETS À LA CRÉ .....	11

## GUIDE DU PROMOTEUR 2010-2011

Le présent *Guide du promoteur 2010-2011* est conçu à l'intention des promoteurs et de leurs partenaires. Ce guide sert de référence pour qui veut déposer un projet à la Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches (CRÉ)<sup>1</sup>.

### 1. CONTEXTE

Le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II (PMVRMF-II) a été mis sur pied en 1995 par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)<sup>2</sup>. Au cours des ans, des modifications ont été apportées à la gestion et au financement du volet II, lequel a fait l'objet de plusieurs renouvellements autorisés par le Conseil du Trésor. À l'été 2004, afin d'accroître la participation du milieu régional aux décisions et à la gestion des interventions qui les concernent et de favoriser une plus grande décentralisation, le gouvernement a délégué la gestion du PMVRMF-II à la CRÉ. En 2009, soit cinq ans après la délégation du volet II, le ministère des Ressources naturelles et du territoire (MRNF) a procédé à son évaluation conformément à la décision du Conseil du trésor. Le présent guide du promoteur découle du contenu du cadre normatif du MRNF, élaboré à partir des résultats de cette évaluation et des orientations proposées dans le cadre du nouveau régime forestier en matière de régionalisation et de gestion intégrée des ressources.

Gestion intégrée des ressources du milieu forestier : une philosophie de gestion qui se définit par quelques mots clés : concertation; partenariat; satisfaction des utilisateurs; pérennité des ressources; optimisation des avantages économiques, sociaux et environnementaux.

### 2. OBJECTIFS

Les objectifs du PMVRMF-II :

- Contribuer à la protection, à la mise en valeur ou au développement des ressources du milieu forestier, à la création d'emplois, à la création de richesses et au développement économique régional. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux.
- Contribuer à la mise en œuvre de projets récréotouristiques structurants en milieu forestier. On entend par structurants : un projet qui doit faire l'objet d'un achalandage important; un projet intermunicipal ou couvrant plusieurs MRC; un projet qui démontre sa pérennité; l'enrichissement d'un projet existant performant.
- Contribuer au développement de projets multiressources (gestion intégrée des ressources), ex. multiressources : parcs régionaux, zecs, travaux forêt-faune.

Plus précisément, le premier objectif signifie :

- Protection : action susceptible d'assurer la pérennité des ressources en créant des conditions propices à leur maintien.
- Mise en valeur : activités visant à accroître la valeur d'une ou plusieurs ressources dans une perspective d'exploitation du milieu forestier
- Développement des ressources du milieu forestier : action ayant pour effet d'augmenter la disponibilité de ces ressources et de permettre au plus grand nombre d'en jouir.

<sup>1</sup> La documentation du PMVRMF-II est disponible sur le site Internet de la CRÉ : [www.chaudiere-appalaches.qc.ca](http://www.chaudiere-appalaches.qc.ca).

<sup>2</sup> En 1995, le ministère s'appelait ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP).

La finalité du PMVRMF-II :

- Les objectifs du volet II sont centrés sur la mission du MRNF qui agit à titre de gestionnaire des ressources naturelles et sont en lien avec la vocation économique du ministère. Ultiment, l'atteinte des objectifs devrait contribuer au développement économique régional et à la création d'emplois dans les différentes régions du Québec.

**3. ADMISSIBILITÉ**Les clientèles admissibles au PMVRMF-II :

- À l'exception des sociétés d'État, tout individu ou organisme légalement constitué, notamment : une MRC, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, un organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres publiques ou une association de villégiateurs peut agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du PMVRMF-II.

Les critères d'admissibilité du PMVRMF-II :

- Pour être **admissible** au financement offert, un projet doit répondre aux critères suivants :
  - être en lien avec l'un ou l'autre des objectifs identifiés au cadre normatif tel que décrit à la page précédente;
  - être présenté par un promoteur admissible;
  - être situé en milieu forestier sur un territoire privé et faire l'objet d'un avis de pertinence positif émis par l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné;

ou

  - être situé sur un territoire forestier du domaine de l'État, incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF);
  - être conforme à tout autre critère d'admissibilité déterminé et rendu public par la CRÉ.

➤ **Projets admissibles :**

- Les projets admissibles au financement offert par le PMVRMF-II (à titre d'exemples, les activités ou travaux qui suivent peuvent être admissibles<sup>3</sup>) :
  - l'exécution de traitements sylvicoles en milieu forestier;
  - l'établissement ou l'amélioration des aménagements à des fins récréotouristiques, ex. sentiers de randonnée pédestre;
  - l'aménagement ou la restauration d'un habitat faunique, ex. ravage de cerfs de Virginie;
  - la construction ou l'amélioration de chemins forestiers donnant accès à un territoire à des fins de mise en valeur multiresource;

---

<sup>3</sup> L'admissibilité de tout projet est conditionnelle à son analyse et à son évaluation.

- les projets de recherche et d'acquisition de connaissance de même que les projets relatifs à l'expérimentation de nouvelles approches et de nouvelles techniques sont admissibles à la condition qu'ils aient fait l'objet d'un avis favorable émis par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT).
- les dépenses de fonctionnement administratif qui sont en lien avec le projet peuvent être jugés admissibles pour les organismes promoteurs, toutefois ces frais doivent correspondre à un maximum de 5 % du coût total du projet.

➤ Projets non admissibles :

▪ Les projets **non admissibles** au financement offert par le PMVRMF-II :

- les projets éligibles à d'autres programmes gouvernementaux ou à des mesures fiscales poursuivant les mêmes objectifs;
- les projets et les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment, les frais de construction et d'entretien des chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- les projets situés dans des boisés ou des parcs urbains;
- les projets réguliers en forêt privée incluant l'élaboration et la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur;
- les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir, notamment : golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateaux, halte routière, chapiteau, gazebo;
- la partie remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS);
- les projets récréatifs, éducatifs, de sensibilisation et de formation sont retirés (ex. camps des profs, trousse aux étudiants, etc.).

#### 4. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Les ressources financières du PMVRMF-II en Chaudière-Appalaches sont comme suit :

- 858 000 \$ pour les projets selon le budget annoncé pour l'année 2010-2011 par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.
- Comptabilité dans un fonds distinct à la CRÉ.

#### 5. FINANCEMENT ACCORDÉ AUX PROJETS

L'aide financière accordée :

- L'aide financière offerte par le volet II peut atteindre un maximum de 90 % des coûts d'un projet selon les critères établis par la CRÉ.
- Un minimum de 10 % des coûts admissibles doit être défrayé par le promoteur et autrement que par un crédit sur les redevances ou que par toute autre forme d'aide financière en provenance d'un programme ou d'une entité gouvernementale.

- Toutefois, lorsque le promoteur est un organisme à but non lucratif, le financement peut atteindre 90 % des coûts à la condition que l'organisme fournisse une contribution bénévole équivalente à au moins 10 % du coût de réalisation du projet.

## 6. RÔLES DU MRNF ET DE LA CRÉ

Le PMVRMF-II est un programme gouvernemental géré par la CRÉ dans le cadre d'une entente de délégation de gestion (2010-2011). Les principaux rôles sont comme suit :

- C'est le MRNF qui détermine le cadre général du PMVRMF-II, notamment les objectifs du programme et la finalité que doivent poursuivre les projets pour être subventionnés.
- Conformément aux objectifs du programme, la CRÉ appuie l'analyse de l'admissibilité des projets et l'évaluation de leur qualité, détermine les critères d'admissibilité au programme et les mécanismes pour procéder au choix des projets admissibles sur recommandation de la CRRNT. C'est la CRÉ qui est responsable du choix des projets subventionnés.

## 7. DURÉE DU PROGRAMME

- Le cadre normatif et l'entente de délégation de gestion entre la ministre et la CRÉ sont valides pour une période d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour se terminer le 31 mars 2011.
- En conséquence, aucune prolongation ne sera autorisée par la CRÉ pour tous les projets subventionnés dans le cadre du PMVRMF-II pour l'exercice financier 2010-2011.

## 8. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

À la base, tout projet doit atteindre les objectifs du programme (voir précédemment). On doit comprendre par là que la forêt est constituée d'un ensemble de ressources. Elle abrite non seulement des arbres, mais aussi la faune, la flore, l'eau, etc. Dans un contexte de développement durable et de maintien de la biodiversité, le projet devra maximiser le potentiel du milieu forestier, et ce, autant en ce qui concerne les ressources elles-mêmes que les utilisations multiples qui en découlent (ex. : accessibilité des lieux, développement régional).

Les projets peuvent être réalisés en forêt privée, cependant la démonstration doit être faite par le promoteur que la mise en valeur puisse profiter à la collectivité ou à la biodiversité ou au maintien des écosystèmes et de leurs ressources.

Les tableaux qui suivent détaillent les critères régionaux d'admissibilité selon :

- Le territoire du projet;
- La nature des activités ou travaux;
- Le financement;
- Les permis, autorisations et droits.

**Tableau 1 : Territoire du projet**

<b>Critères d'admissibilité</b>	<b>Définition</b>	<b>Dépenses admissibles (s'il y a lieu)</b>
Nature et étendue du territoire	Les activités sont réalisées en milieu forestier, en forêt privée ou en forêt publique. Le milieu forestier où est réalisé le projet doit compter au moins 4 hectares.	
Utilisation multiressource	Le territoire doit permettre une utilisation de plus d'une ressource.	

**Tableau 2 : Nature des travaux**

<b>Critères d'admissibilité</b>	<b>Définition</b>	<b>Dépenses admissibles (s'il y a lieu)</b>
Caractère multiressource	Les activités ou travaux qui sont à caractère faunique, touristique, sylvicole, environnemental ou s'il s'agit de produits non ligneux et doivent s'intégrer dans un contexte de gestion intégrée des ressources du milieu forestier.	
Projets des agences de mise en valeur des forêts privées	L'Entente de délégation de gestion permet les projets des agences dans la mesure où il ne s'agit pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de budget de fonctionnement et d'administration des agences;</li> <li>▪ d'élaboration des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées, et;</li> <li>▪ de vérification des travaux financés par le programme régulier des agences<sup>4 5</sup>.</li> </ul>	

<sup>4</sup> Ce critère n'exclut pas que tout autre promoteur puisse présenter des projets analogues à ceux soumis par les agences.

<sup>5</sup> Les projets réalisés en forêt privée sont considérés admissibles dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre du Plan de protection et de mise en valeur (PPMV) de l'agence de mise en valeur des forêts privées et qu'ils ne sont pas financés par l'agence concernée.

**Tableau 2 : Nature des travaux (suite)**

<b>Critères d'admissibilité</b>	<b>Définition</b>	<b>Dépenses admissibles (s'il y a lieu)</b>
Travaux forêt-faune	Les travaux forêt-faune sont admissibles <sup>6</sup> , à condition qu'ils respectent les normes de l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné autant en ce qui a trait à la proportion des travaux vérifiés qu'aux normes de vérification indiquées dans les cahiers d'instructions techniques.	Les travaux forêt-faune en plantations sont financés à un maximum de 20 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des travaux forêt-faune du projet. Ce pourcentage de 20 % s'applique dans le cas des travaux consistant à la : a) préparation de terrain avec conservation d'îlots et b) plantation résineuse à faible densité. Mais le pourcentage est limité à 10 % dans le cas de : travaux de dégagement de plantation et d'éclaircie précommerciale de plantation. Dans tous les cas, l'ensemble des travaux forêt-faune en plantations ne peut excéder les 20 % indiqués plus haut. Les montants autorisés pour l'ensemble des travaux forêt-faune ne doivent pas excéder 60 % de l'enveloppe annuelle.
Infrastructures majeures	Les infrastructures majeures (bâtiment, pont, chemin forestier d'une valeur de 20 000 \$ ou plus) sont admissibles si elles font partie d'un projet multiressource et si elles représentent une faible partie du coût global du projet. Les infrastructures majeures qui sont des installations locatives ne sont admissibles que dans le cas d'un organisme à but non lucratif.	Pour l'ensemble des projets, les subventions accordées pour les infrastructures majeures ne doivent pas excéder 10 % de l'enveloppe annuelle. Pour chacun des projets, la subvention pour infrastructure majeure ne peut dépasser 30 % des dépenses admissibles du projet présenté dans l'année.
Entretien	L'entretien exceptionnel des équipements et des infrastructures (ex. restauration majeure après des crues exceptionnelles) dont l'implantation a déjà fait l'objet d'un financement par le programme peut être admissible.	
Fonctionnement	Les dépenses de fonctionnement administratif qui sont en lien avec le projet peuvent être jugés admissibles pour les organismes promoteurs.	Le montant total accordé pour un projet ne peut excéder 5 % du coût total du projet.

<sup>6</sup> Des précisions sont présentées dans le *Cahier d'instructions techniques pour la réalisation de travaux forêt-faune*.

**Tableau 3 : Financement (tableau récapitulatif)**

Critères d'admissibilité	Subvention maximale par rapport aux dépenses admissibles		Notes
	Par projet	Par année	
Promoteur	Maximum 150 000 \$	Maximum 150 000 \$	Un même promoteur peut présenter plus d'un projet, mais ne pourra recevoir, pour l'année, que le montant maximal de 150 000 \$.
Activités ou travaux en forêt publique	90 %		La contribution du milieu, par le promoteur ou par ses partenaires, doit compter pour un minimum de 10 % des coûts admissibles. Lorsque le promoteur est un OBNL, il doit fournir une contribution bénévole équivalente à au moins 10 % du coût de réalisation du projet.
Activités ou travaux d'aménagement forestier en forêt privée	80 %		Les travaux forêt-faune en plantations sont financés à un maximum de 20 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des travaux forêt-faune du projet. Ce pourcentage de 20 % s'applique dans le cas des travaux consistant à la : a) préparation de terrain avec conservation d'îlots et b) plantation résineuse à faible densité. Mais le pourcentage est limité à 10 % dans le cas de : travaux de dégagement de plantation et d'éclaircie précommerciale de plantation. Dans tous les cas, l'ensemble des travaux forêt-faune en plantations ne peut excéder les 20 % indiqués plus haut.
Infrastructures majeures	30 %		Infrastructures d'une valeur de 20 000 \$ et plus (ex. : bâtiment, pont, chemin forestier).
Vente de bois			Les revenus tirés de la vente de bois récolté lors de la réalisation des travaux doivent être déduits des dépenses encourues.

**Tableau 4 : Permis, autorisations et droits**

Critères d'admissibilité	Définition	Dépenses admissibles (s'il y a lieu)
Droits de passage en forêt privée	Le promoteur doit démontrer qu'il possède déjà l'autorisation écrite de passage en forêt privée, et ce, au moment <b>où le comité d'évaluation se réunit pour analyser et évaluer les projets</b> <sup>7</sup> .	
Autorisations et permis municipaux ou gouvernementaux	Au moment de déposer son projet à la CRÉ, le promoteur doit démontrer qu'il possède le ou les permis ou autorisations nécessaires ou, à défaut de les avoir, il doit faire la preuve qu'il en a faite la demande auprès des autorités compétentes.	

<sup>7</sup> Voir le calendrier du programme 2010-2011 au point 11. du présent document.

## 9. PROCESSUS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets déposés à la CRÉ font tous l'objet d'une analyse préliminaire. De plus, certains projets font l'objet d'une demande d'avis, notamment :

- ✓ Les projets en forêt privée sont confiés à l'agence de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné pour s'assurer de leur conformité avec le Plan de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV).

Les projets sont par la suite référés aux membres d'un comité d'évaluation, lequel rend compte à la CRRNT mandatée par la CRÉ afin de lui recommander les projets pour l'année en cours. Le processus est le suivant :

- Les projets sont d'abord analysés afin de déterminer leur admissibilité (voir les critères d'admissibilité). Les projets sont jugés admissibles ou non admissibles.
- Les projets jugés admissibles sont ensuite évalués sur le plan de leur qualité dans le cadre du PMVRMF-II (voir les critères d'évaluation de qualité des projets, plus loin).
- Le comité d'évaluation recommande à la CRRNT les projets à subventionner.
- La CRRNT reçoit les recommandations du comité, puis elle recommande à son tour les projets au conseil d'administration de la CRÉ.
- Le conseil d'administration de la CRÉ reçoit la recommandation de la CRRNT et décide par voie de résolution des projets retenus aux fins de subvention.

## 10. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES PROJETS

Les projets jugés admissibles sont évalués sur la base des critères suivants :

- A. Protection, mise en valeur ou développement des ressources du milieu forestier.
- B. Développement économique de la région, création d'emplois et création de richesses.
- C. Développement social de la région.
- D. Intégration aux particularités régionales.
- E. Appréciation générale du projet.

Ces critères sont précisés à la page suivante.

**A. Protection, mise en valeur ou transformation des ressources du milieu forestier**

Ce critère sert à évaluer dans quelle mesure le projet met en valeur simultanément plusieurs ressources du milieu forestier (matière ligneuse; habitats fauniques; produits forestiers non ligneux; flore; etc.) et ne nuit pas au développement de l'une ou l'autre des ressources. L'accroissement de la productivité du milieu forestier ainsi que le maintien et la protection des écosystèmes sont également considérés.

**B. Développement économique de la région, création d'emplois et création de richesses**

Avec ce critère, le projet est notamment évalué sur le plan du nombre d'emplois créés. L'aspect consolidant du projet dans son secteur ou pour un autre projet ainsi que le réalisme du montage financier sont aussi considérés. D'autres aspects évalués concernent la contribution du promoteur et du milieu lorsque cette contribution va au-delà de 10 % des dépenses admissibles, la pérennité du projet et de l'organisme promoteur de même que les retombées économiques autres que l'emploi.

**C. Développement social de la région**

Ce critère évalue la dépendance de la communauté où est prévu le projet par rapport au milieu forestier. Il examine également dans quelle mesure le projet favorise l'accès au milieu forestier pour la population.

**D. Intégration aux particularités régionales**

Ce critère conduit à évaluer si le projet développe de manière optimale la forêt, s'il encourage la pratique d'activités touristiques, s'il vise le développement durable et s'il favorise l'aménagement forestier. L'intégration du projet aux activités existantes en milieu forestier sur le même territoire est aussi évaluée.

**E. Appréciation générale du projet**

Ce critère prend en compte le nombre et la diversité des partenaires, l'expertise des intervenants selon la nature des activités ou travaux du projet, l'appui du milieu au projet et de la pertinence des moyens prévus. L'évaluation de ce critère considère également si le projet s'inscrit dans une démarche à long terme et la qualité de présentation du projet lui-même.

D'une manière générale, soulignons que le manque d'information pour évaluer la qualité d'un projet peut nuire à l'évaluation du projet lui-même, voire conduire au rejet du projet.

## 11. CALENDRIER DU PROGRAMME 2010-2011

Les principales étapes jusqu'à la sélection des projets sont les suivantes :

- Adoption du processus de mise en œuvre du PMVRMF-II par le conseil d'administration de la CRÉ ..... 10 juin 2010
- Appel public de projets ..... 9 juillet 2010
- Dépôt des projets à la CRÉ (date limite) ..... 13 août 2010
- Analyse préliminaire des projets ..... août 2010
- Analyse et évaluation des projets en comité et recommandation ..... 31 août 2010
- Décision par le CA de la CRÉ ..... 9 septembre 2010 (à confirmer)
- Protocole d'entente entre la CRÉ et chaque promoteur et premier versement ..... septembre - octobre 2010 (à confirmer)

## 12. SUIVI DES PROJETS SUBVENTIONNÉS

Les projets subventionnés par la CRÉ font l'objet d'un suivi :

- Signature d'un protocole d'entente entre la CRÉ et le promoteur. Ce protocole précise les termes de l'aide financière octroyée au promoteur.
- Versement de la première tranche de la subvention après la signature du protocole par les deux parties (70 % de la subvention totale).
- Versements subséquents de la subvention généralement en deux tranches. Le dernier versement est conditionnel au rapport final du promoteur. Le rapport final rend compte des activités ou travaux réalisés ainsi que des dépenses effectuées.
- Suivi terrain du projet pour constater, notamment la conformité des activités ou travaux réalisés par rapport au protocole d'entente<sup>8</sup>. Le rapport de suivi terrain sert également à déterminer le dernier versement au promoteur.
- Vérification opérationnelle des projets forêt-faune, notamment la conformité des activités ou travaux réalisés par rapport au protocole d'entente<sup>9</sup>. Le rapport de suivi terrain sert également à déterminer le dernier versement au promoteur.

<sup>8</sup> Le suivi terrain des projets peut être confié par la CRÉ à une ressource externe, dans le cadre d'un contrat de services professionnels.

<sup>9</sup> La vérification opérationnelle est effectuée par des ressources professionnelles compétentes et indépendantes pour établir la conformité des travaux forêt-faune.

#### **14. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

En plus du *Guide du promoteur 2010-2011*, on pourra se renseigner en consultant le **site Internet de la CRÉ** où l'ensemble de la documentation relative au PMVRMF-II est disponible ([www.chaudiere-appalaches.qc.ca](http://www.chaudiere-appalaches.qc.ca)). On y retrouve notamment la *Foire aux questions 2010-2011*, laquelle reprend sous forme de questions-réponses les principales questions soulevées au cours des années passées.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec : Danielle Tremblay, adjointe à la CRRNT et aux programmes Milieu forestier, no 418-248-8488 poste 259 ou courriel : [dtremblay@chaudiere-appalaches.qc.ca](mailto:dtremblay@chaudiere-appalaches.qc.ca)

#### **15. DATE LIMITE DE DÉPÔT DES PROJETS À LA CRÉ**

La demande d'aide financière 2010-2011 **dûment signée** doit parvenir à la Conférence régionale des élu(e)s de la Chaudière-Appalaches au plus tard **le vendredi 13 août 2010, à 16 h**, soit par la poste (le timbre de poste faisant foi), par copie électronique ou par télécopieur. Tout projet déposé après cette date sera jugé non recevable.